



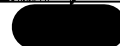
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.033/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le ministère des Finances, administration des Contributions directes (Service central de Liquidation). Selon le plaignant néerlandophone, le service susvisé lui aurait envoyé un avis d'imputation entièrement rédigé en français, avec adresse du destinataire en néerlandais, sous enveloppe à mentions françaises. Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits sont exacts.

Les renseignements recueillis font apparaître que le service central de liquidation (Tour des Finances -boulevard du Botanique, 50 - 1010 Bruxelles) effectue les remboursements d'impôts (contributions directes) pour l'entièreté du pays.

Un avis d'imputation est considéré comme un rapport avec un particulier.

Etant donné que le service susvisé effectue les remboursements pour l'entièreté du pays, il doit être considéré comme un service central.

En application de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Vu que l'adresse du plaignant était mentionnée en néerlandais sur l'avis en question, la C.P.C.L. présume que l'appartenance linguistique du plaignant était connue; celui-ci devait donc recevoir un avis en néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée. Sous référence à l'article 61, § 4, 3ème alinéa, des L.L.C., elle vous invite à constater la nullité de l'avis (n° d'ordre 85/01.95 - réf. 0194245) et à le remplacer par un document en forme régulière (article 58 des L.L.C.).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

